

Les SEGPA, redéfinition des finalités et du fonctionnement. Une structure spécifique au sein d'une école inclusive !

Depuis la loi de février 2005 et le développement des pratiques d'inclusion en école, collège, lycée, alors que la circulaire d'août 2015 harmonisait le dispositif ULIS de l'école au lycée, qu'allait-il advenir des SEGPA ? La circulaire 2015-176, vient de paraître. Si elle apporte la redéfinition du public attendu, reprecise les procédures d'admission en tenant compte d'une entrée possible en 6eme ou en 5eme ; si elle conforte le fonctionnement tout en développant la notion d'inclusion et en proposant des pratiques pédagogiques renouvelées, pour autant, nous nous interrogeons sur le maintien d'une telle « structure spécifique » au sein d'une école qui se veut inclusive comme cela est mis en avant dans la loi de refondation de l'école de 2013. Pourquoi ne pas envisager un fonctionnement plus modulaire et du type des dispositifs tels que ceux des ULIS ?

Quelle est donc la vision de l'éducation nationale sur l'école inclusive ? Comment situer les SEGPA dans ce paysage ? Quels paradoxes pouvons-nous éclairer ?

[La loi 2013-595 du 8 juillet 2013](#) dans son article 2 énonce que le *service public d'éducation...contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les élèves partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction.* Ici, l'école inclusive ne l'est que parce qu'elle veille à l'inclusion scolaire de tous les élèves. Elle se réduit donc à la notion d'inclusion pour tous les enfants. Nous pouvons aussi lire sur le site du ministère de l'éducation nationale dans la présentation résumée de la loi qui en est faite la formulation suivante *les fondements d'une école, juste accueillante et inclusive sont désormais posés et le texte crée les conditions d'élévation du niveau de tous les élèves et de la réduction des inégalités.* Là, par contre, c'est bien l'expression *école inclusive* associée aux termes de justice et de bienveillance qui apparaît.

[La circulaire 2015-129 du 21 Aout 2015](#) Scolarisation des élèves en situation de handicap, Unités localisées pour l'inclusion scolaire(ULIS), dispositifs de scolarisation pour les élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré. Cette circulaire qui vise à harmoniser la mise en œuvre des dispositifs en école, collège et lycée, supprime la notion de classe telle qu'elle existait encore de fait au niveau des CLIS(Classes pour l'inclusion scolaire)même si dans les pratiques se développaient de plus en plus d'inclusions dans les autres classes.

Dans cette circulaire, l'inclusion scolaire est aussi l'expression la plus importante mais elle est associée à la notion de dispositif, ce qui indique un non cloisonnement et une non filialisation et création d'un à part au sein de l'école, tout au moins dans les intentions.

Dans cette nouvelle circulaire, la première phrase du préambule semble nous reporter des décennies en arrière et conforter le modèle d'exclusion et médical. *La SEGPA est une structure qui a toute sa place dans le traitement de la grande difficulté scolaire. Elle a pour objectif la réussite du plus grand nombre d'élèves.*

Le terme structure est ensuite repris plusieurs fois et enrichi du qualificatif *spécifique*.

Nous vous proposons donc de souligner ce paradoxe qui est très présent et qui montre la difficulté conceptuelle à penser la notion de besoins éducatifs particuliers dans son acception plus large, partagée au niveau international ; difficulté aussi à envisager un cadre scolaire qui s'organise de façon plus modulaire et flexible au niveau du collège. Qui freine ? Qui empêche ces évolutions partagées par bien d'autres pays ?

Nous avons tenté de relever les expressions qui relèveraient du nouveau paradigme de l'école inclusive et celles qui relèveraient des anciennes logiques de séparation.

	Nouveau paradigme	Ancien paradigme
Quelles logiques se succèdent ?	Logique de droit des personnes, droit à l'éducation pour tous Logique de non-discrimination et de participation (aux instances ordinaires le plus possible) Logique environnementale (rendre accessibles les environnements et les situations) Logique d'empowerment	Logique de droit à l'éducation mais dans des lieux séparés. Logique de catégorisation (en fonction des catégories, organiser les lieux, en désignant...) Logique médicale : le soin prédomine Logique d'assistantat
Quels acteurs ?	Tous les acteurs sont responsables. Ce n'est pas l'affaire de spécialistes. La notion de réseau, de collaboration est essentielle.	Les spécialistes sont les principaux acteurs
Quelles expressions dans le texte ?	Pour une meilleure inclusion des élèves Répondre à leurs besoins particuliers. L'inclusion peut favoriser l'évolution des compétences	Structure spécifique Traitement Grande difficulté scolaire Difficultés graves et persistantes <u>Reçoivent</u> un enseignement adapté Remédier Réunion de synthèse Réalisation des synthèses Bilan psychologique...étayé par des évaluations psychométriques
Finalités	Pour une meilleure inclusion des élèves. Détailler les conditions nécessaires à l'individualisation des parcours...afin que tous les élèves soient en mesure d'accéder à une formation...	Conforter l'existence et les moyens de cette structure Redéfinir l'orientation ... Un fonctionnement qui vise une meilleure inclusion de la SEGPA dans le collège. (Bien sûr le mot inclusion est présent mais c'est l'inclusion de la SEGPA qui est visé)
Ce qui n'avance pas et relève de l'ancien paradigme		Cursus complet Pré orientation dès le CM1 Orientation fin de 6eme

		L'entrée en classe de 4eme doit garder un caractère exceptionnel.
Ce qui avance et relève du paradigme de l'école inclusive	<p>Ré interrogation possible de l'orientation à la fin de la 6eme</p> <p>La co- intervention(qui est précisée)</p> <p>Les groupes de besoin</p> <p>L'inclusion possible dans les 2 sens :</p> <p>Les enseignements adaptés peuvent bénéficier à d'autres élèves que ceux de SEGPA</p> <p>Les temps de regroupement qui sont majoritaires, ne doivent pas constituer la seule modalité d'enseignement proposé</p> <p>Projets communs entre les classes de SEGPA et les autres classes.</p>	

Au travers de cette lecture plus précise, il apparaît que cette circulaire vise le maintien de la structure SEGPA, comme une forme possible de différenciation des parcours au sein du collège et donc de la scolarité obligatoire. Elle ne fait que recommander des pratiques pédagogiques visant à une meilleure inclusion des élèves ou de la SEGPA ? Ce sont surtout des encouragements qui sont donnés, *il convient de favoriser, au travers d'échanges au sein de l'équipe enseignante la mutualisation des compétences professionnelles...Les enseignants spécialisés ont la possibilité d'intervenir en lien avec le professeur de la discipline...Ces formulations seront-elles des vœux pieux ?* Nous espérons que ces recommandations données sur les interventions en amont, en aval, par rapport à des apprentissages réalisés dans la classe de référence par l'enseignant spécialisé, sur la co intervention et les groupes de besoin permettront d'oublier cette notion de structure telle qu'elle est réaffirmée et que les pratiques effectives seront inclusives et permettront sous peu , au regard du temps dans l'éducation, de donner lieu à une nouvelle circulaire qui refonderait l'ensemble des circulaires ULIS en se basant sur la notion de besoins éducatifs particuliers, dépassant les catégories, *difficultés graves et persistantes* , situations de handicap.